

CONSTITUTION

CONSTITUTION DE L'ÉTAT D'HAÏTI

Constitution de l'État d'Haïti – 17 février 1807. Texte historique transcrit dans Louis-Joseph Janvier, Les Constitutions d'Haïti (1801-1885), Paris, Marpon et Flammarion, 1886 – chapitre IV.

PROMULGATION

17 février 1807

PUBLICATION

17 février 1807

ARTICLES

51

STATUT

Abrogé

Sommaire

Titre I – De l'état des citoyens.....	3
Titre II – Du Gouvernement.....	3
Titre III – Du Conseil d'Etat	4
Titre IV – Du Surintendant des Finances.....	5
Titre V – Du Secrétaire d'État.....	5
Titre VI – Des Tribunaux.....	5
Titre VII – De la Religion.....	6
Titre VIII – De l'Education publique.....	6
Titre IX – De la garantie des colonies voisines	7
Titre X – Dispositions générales.....	7

PRÉAMBULE

Les mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, légalement convoqués par Son Excellence le général en chef de l'armée, pénétrés de la nécessité de faire jouir leurs commettants des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme, proclament en présence et sous les auspices du Tout-Puissant, les articles contenus dans le présent Pacte constitutionnel.

TITRE I**De l'état des citoyens****Article 1er** ABROGÉ

Toute personne, résidente sur le territoire d'Haïti, est libre de plein droit;

Article 2 ABROGÉ

L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti.

Article 3 ABROGÉ

Nul n'a le droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer de vive force chez lui, à moins d'un ordre émané d'une autorité supérieure et compétente.

Article 4 ABROGÉ

Les propriétés sont sous la sauvegarde du gouvernement ; tout attentat contre les propriétés d'un citoyen, est un crime que la loi punit.

Article 5 ABROGÉ

La loi punit de mort l'assassinat.

TITRE II**Du Gouvernement****Article 6** ABROGÉ

Le gouvernement d'Haïti est composé:

- 1° D'un premier magistrat qui prend le titre et la qualité de président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti. Toute autre dénomination est à jamais proscrite.
- 2° D'un conseil d'Etat. Le gouvernement d'Haïti prend le titre et sera connu sous la dénomination d'Etat d'Haïti.

Article 7 ABROGÉ

La Constitution nomme le général en chef HENRI CHRISTOPHE, président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti.

Article 8 ABROGÉ

La charge de président et de généralissime des forces de terre et de mer est à vie.

Article 9 ABROGÉ

Le président a le droit de se choisir un successeur; mais parmi les généraux seulement, et de la manière ci-après indiquée. Ce choix doit être secret, et contenu dans un paquet cacheté, lequel ne sera ouvert que par le conseil d'Etat, solennellement assemblé. Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour désigner, au conseil d'Etat, le lieu où sera déposé le paquet.

Article 10 ABROGÉ

La force armée de terre et de mer est à la disposition du président, ainsi que la direction des finances, qu'il fera régir par un surintendant général et des intendants à son choix.

Article 11 ABROGÉ

Le président a le pouvoir de faire des traités avec les nations étrangères, tant pour établir avec elles des relations commerciales que pour assurer l'indépendance de l'Etat.

Article 12 ABROGÉ

Il traite de la paix et déclare la guerre, pour soutenir les droits du peuple haïtien.

Article 13 ABROGÉ

Il a le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'augmenter la population du pays.

Article 14 ABROGÉ

Il fait la proposition des lois au conseil d'Etat, qui, après les avoir adoptées et rédigées, les renvoie à sa sanction, sans laquelle elles ne peuvent être exécutées.

Article 15 ABROGÉ

Les appointements du président sont fixés à quarante mille gourdes par an.

TITRE III**Du Conseil d'Etat****Article 16** ABROGÉ

Le conseil d'Etat est composé de neuf membres, à la nomination du président, dont les deux tiers, au moins sont des généraux.

Article 17 ABROGÉ

Les fonctions du conseil d'Etat sont de recevoir les projets de loi présentés par le président, de les rédiger de la manière jugée convenable par le conseil.

Article 18 ABROGÉ

Sur la demande du président, le conseil d'Etat fixe la quotité de l'impôt et le mode de sa perception.

Article 19 ABROGÉ

Le conseil d'Etat aura la sanction des traités faits par le président avec les nations étrangères.

Article 20 ABROGÉ

Au conseil appartient le mode de recrutement de l'armée.

Article 21 ABROGÉ

Il lui sera présenté tous les ans, par le surintendant général des finances, d'après l'ordre du président, un état des dépenses et des recettes de l'État, et un aperçu de ses ressources.

Article 22 ABROGÉ

Le conseil d'Etat s'assemble, dans le lieu de résidence du président, chaque fois qu'il y est convoqué.

TITRE IV**Du Surintendant des Finances****Article 23** ABROGÉ

Il y a pour le gouvernement d'Haïti, un surintendant général, qui est chargé des finances de la marine et de l'intérieur.

TITRE V**Du Secrétaire d'État****Article 24** ABROGÉ

Il y aura un secrétaire d'État nommé par le président, qui sera chargé de la rédaction et du contre-seing de tous les actes publics du gouvernement et de la correspondance extérieure et intérieure.

TITRE VI**Des Tribunaux****Article 25** ABROGÉ

Il sera établi dans chaque division un tribunal qui connaîtra tant des affaires civiles que criminelles.

Article 26 ABROGÉ

Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division.

Article 27 ABROGÉ

Il y aura dans chaque paroisse un juge de paix, qui peut juger en première instance, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi. Chaque citoyen a néanmoins la faculté de faire juger ses différends à l'amiable par des arbitres.

Article 28 ABROGÉ

Il sera aussi établi des Conseils spéciaux pour les délits militaires ; ces Conseils spéciaux seront nommés par le président et dissous après l'exécution de chaque jugement.

Article 29 ABROGÉ

La manière de procéder, tant en matière civile que criminelle, sera réglée par un code particulier.

TITRE VII**De la Religion****Article 30** ABROGÉ

La religion catholique, apostolique et romaine, est seule reconnue par le gouvernement. L'exercice des autres est toléré, mais non publiquement.

Article 31 ABROGÉ

Il y aura un préfet apostolique chargé du Culte divin et de tout ce qui y est relatif ; il communique directement avec le président, lui propose les règlements concernant l'Eglise et lui dénonce les irrégularités qui pourraient y avoir lieu.

Article 32 ABROGÉ

L'Etat ne pourvoit point à l'entretien d'aucun ministre de la religion ; mais la loi fixera les émoluments et rétributions accordés à leur ministre.

Article 33 ABROGÉ

Nul n'a le droit de troubler l'exercice d'aucun culte.

TITRE VIII**De l'Education publique****Article 34** ABROGÉ

Il sera établi dans chaque division une école centrale et des écoles particulières dans chaque arrondissement. Il sera cependant loisible à tout citoyen de tenir des maisons d'éducation particulières.

Article 35 ABROGÉ

Le traitement des professeurs et instituteurs ainsi que la police des écoles, seront réglés par une loi particulière.

TITRE IX

De la garantie des colonies voisines

Article 36 ABROGÉ

Le Gouvernement d'Haïti manifeste aux puissances qui ont des colonies dans son voisinage sa résolution inébranlable de ne point troubler le régime par lequel elles sont gouvernées.

Article 37 ABROGÉ

Le peuple d'Haïti ne fait point de conquêtes hors de son île ; et se borne à conserver son territoire.

TITRE X

Dispositions générales

Article 38 ABROGÉ

Aucune association ni corporation qui tendrait à troubler l'ordre public n'est tolérée en Haïti.

Article 39 ABROGÉ

Tout rassemblement séditieux est dissipé par la force armée lorsqu'un ordre verbal d'une autorité compétente n'aura pas suffi.

Article 40 ABROGÉ

Tout Haïtien, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 50, doit ses services à l'armée chaque fois que la sûreté de l'État le requiert.

Article 41 ABROGÉ

Le Gouvernement garantit solennellement aux commerçants étrangers la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et leur assure la protection la plus efficace.

Article 42 ABROGÉ

A raison des avantages dont jouissent les étrangers en Haïti, ils y sont soumis pendant leur séjour aux lois et coutumes du pays, comme le sont les sujets haïtiens.

Article 43 ABROGÉ

Une loi particulière divisera le territoire de la manière la plus convenable.

Article 44 ABROGÉ

L'effet de la Constitution est suspendu dans tous les endroits du territoire d'Haïti où il y aurait des troubles au point d'être obligé d'y envoyer la force armée pour rétablir l'ordre.

Article 45 ABROGÉ

L'uniformité des poids et mesures est générale dans Haïti.

Article 46 ABROGÉ

Le divorce est rigoureusement défendu dans Haïti.

Article 47 ABROGÉ

Le mariage, étant un lien civil et religieux qui encourage les bonnes moeurs, sera honoré et essentiellement protégé.

Article 48 ABROGÉ

Les pères et mères n'auront pas le droit de déshériter leurs enfants.

Article 49 ABROGÉ

L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts sera encouragée et protégée.

Article 50 ABROGÉ

Les fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la Constitution, l'Agriculture, celles du Président et de son épouse seront instituées et déterminées.

Article 51 ABROGÉ

Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Henri Christophe

Président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti